Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/CB

Arrêté préfectoral imposant à la S.A.R.L. CRASH AUTO des prescriptions complémentaires pour la surveillance des eaux souterraines de son ancien établissement situé à SAINT-AMAND-LES-EAUX

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R 512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 1994 autorisant la S.A.R.L. CRASH AUTO - siège social : 32 rue de Marillon 59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX - à exploiter un chantier de récupération de métaux ferreux et non ferreux, de véhicules hors d'usage et de pièces détachées à la même adresse ;

Vu le courrier en date du 15 mars 2009 de la SARL CRASH AUTO notifiant la cessation définitive d'activités de son site de SAINT-AMAND-LES-EAUX pour le 30 avril 2009 ;

Vu le diagnostic de sol et plan de gestion de la SARL CRASH AUTO daté de septembre 2011 transmis à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 9 octobre 2011,

Vu le rapport en date du 1er avril 2011 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement statuant sur une demande de compléments à apporter au dossier de cessation d'activités ;

Vu le rapport du 10 janvier 2012 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que suite à l'étude des documents précités et au regard des investigations menées, il y a nécessité de réaliser un suivi à long terme par la mise en place d'un réseau de surveillance des eaux souterraines (nappe des sables et nappe de la craie) ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 février 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er – objet

La société CRASH AUTO, dont le siège social est situé 32 rue Marillon à SAINT AMAND LES EAUX (59230) est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour son site situé à SAINT AMAND LES EAUX à la même adresse.

Article 2 – réseau de surveillance des eaux souterraines

Sauf si une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols démontre l'absence de nécessité d'une surveillance de la nappe, l'exploitant devra mettre en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines (nappe des sables et nappe de la craie).

2.1. – Constitution du réseau

L'exploitant doit constituer un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant, au moins, un piézomètre en amont et deux piézomètres en aval de l'établissement.

La définition du nombre de piézomètres et leur implantation, faites sur la base d'une étude hydrogéologique menée par un hydrogéologue expert, doivent être soumises à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Ces piézomètres feront l'objet d'un nivellement des têtes.

Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées.

La tête du piézomètre doit être surélevée d'au moins 20 cm par rapport au terrain naturel à proximité. Elle doit se trouver dans un avant puits maçonné ou tubé étanche de manière à éviter toute infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

2.2 – Analyse des eaux de la nappe

Sauf dispositions particulières issues des propositions de l'hydrogéologue expert, des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements semestriels (une fois en période de hautes eaux, une fois en période de basses eaux) seront réalisés dans ces piézomètres.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe.

Les paramètres à analyser sont définis dans le tableau suivant.

Paramètres
Arsenic
Cadmium
Chrome
Cuivre
Plomb
Zinc
Nickel
Mercure
Hydrocarbures totaux

2.3. – Transmission des résultats

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après la réception du rapport d'analyse. Les résultats doivent être commentés.

La fréquence et la nature des prélèvements et analyses pourront être modifiées ultérieurement par arrêté complémentaire en fonction des résultats obtenus et de leur évolution.

Le premier rapport d'analyse sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois.

2.4. – Dispositions spéciales

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaire pour réduire la pollution de la nappe.
Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 3 – traitement et usage futur

La pollution du site doit être confinée par un confinement (couverture et étanchéification) dont les caractéristiques sont proposées à l'Inspection des installations classées.

L'usage futur du site ne pourra être qu'un parking. Tout autre usage devra faire l'objet d'une étude spécifique préalable de faisabilité, réalisée dans les conditions prévues par la circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention des sols et à la gestion des sols pollués.

Article 4 – restrictions d'usage

L'exploitant fournit, dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier précisant les restrictions d'usage à instaurer et le type de restriction qui seront mises en place.

Article 5 – délais

Le respect des prescriptions ci-dessus devra respecter l'échéancier suivant :.

1/ réseau de surveillance

- Choix de l'hydrogéologue expert : 1 mois – *à compter de la notification du présent arrêté.*
- Commande de piézomètres : 1,5 mois – *à compter de la notification du présent arrêté.*
- Réalisation des piézomètres : 6 mois – *à compter de la notification du présent arrêté.*

2/ traitement du site :

- - mise en place du confinement : 6 mois – *à compter de la notification du présent arrêté.*

3/ Remise du dossier de restrictions d'usage : 2 mois *à compter de la notification du présent arrêté.*

Article 6 – Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 8 – Notifications

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de SAINT-AMAND-LES-EAUX ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINT-AMAND-LES-EAUX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Fait à Lille, le 27 MAR 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint

Eric AZOULAY